

ATTENDU QUE la modification proposée au tracé nécessite l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de certains lots situés en zone agricole;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, a demandé le 29 novembre 2017 l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur le projet d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 11 décembre 2017, dans son dossier portant le numéro 386191, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a remis au gouvernement un avis favorable, dans lequel elle considère notamment que la modification proposée au tracé s'avère être plus bénéfique pour la protection du territoire et des activités agricoles que le tracé initialement autorisé par la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture les lots situés en zone agricole dont la liste est jointe au présent décret, pour la réalisation du projet d'interconnexion Québec – New Hampshire ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 LARGEUR MAXIMALE DE L'EMPRISE

La largeur maximale de l'emprise utilisée à des fins autres que l'agriculture doit être d'au plus 15 mètres.

CONDITION 2 TRACÉ UTILISÉ POUR LA CONSTRUCTION

Un seul des deux tracés doit être utilisé pour la construction de l'ouvrage, soit le tracé initialement autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (décisions 412625 et 412626) ou le tracé modifié faisant l'objet de l'avis rendu par la Commission le 11 décembre 2017 (dossier numéro 386191).

CONDITION 3 CARTE À TRANSMETTRE À LA COMMISSION

Une fois les travaux complétés, une carte du tracé utilisé doit être déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

LISTE DE LOTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE POUR LA RÉALISATION DU PROJET D'INTERCONNEXION QUÉBEC – NEW HAMPSHIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'EAST HERFORD

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Coaticook	East Hereford	5 487 312; 5 486 315

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67789

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'interconnexion Québec–New Hampshire sur le territoire des municipalités régionales de comté du Val-Saint-François, du Haut-Saint-François et de Coaticook

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 24 novembre 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 novembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet Interconnexion Québec–New Hampshire sur le territoire des municipalités régionales de comté du Val-Saint-François, du Haut-Saint-François et de Coaticook;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 24 mai 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation du dossier par le public prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 mai 2016 au 8 juillet 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 26 septembre 2016, et que ce dernier a déposé son rapport le 25 janvier 2017;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 11 juillet 2017, une décision favorable à la réalisation du projet, laquelle a été rectifiée le 3 août 2017 et n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, ayant pris avis auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), a autorisé, par le décret

numéro 1281-2017 du 20 décembre 2017, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet d'interconnexion Québec–New Hampshire;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 décembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet d'interconnexion Québec–New Hampshire sur le territoire des municipalités régionales de comté du Val-Saint-François, du Haut-Saint-François et de Coaticook, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'interconnexion Québec–New Hampshire doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Interconnexion Québec–New Hampshire – Étude de potentiel archéologique, par Ethnoscop inc., août 2011, totalisant environ 169 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Plan d'urgence – Hydro-Québec TransÉnergie, février 2013, totalisant environ 82 pages incluant 11 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Interconnexion Québec–New Hampshire – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 – Rapport, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Aménatech inc., novembre 2015, totalisant environ 306 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Interconnexion Québec–New Hampshire – Étude d’impact sur l’environnement, Volume 2 – Annexes, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Aménatech inc., novembre 2015, totalisant environ 206 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Interconnexion Québec–New Hampshire – Étude d’impact sur l’environnement, Volume 3 – Cartes en pochette, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Aménatech inc., novembre 2015, totalisant environ 26 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Interconnexion Québec–New Hampshire – Complément de l’étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Hydro-Québec TransÉnergie, février 2016, totalisant environ 92 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Interconnexion Québec–New Hampshire – Complément de l’étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec – Deuxième série, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Hydro-Québec TransÉnergie, avril 2016, totalisant environ 46 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Interconnexion Québec–New Hampshire, Inventaire des salamandres de ruisseaux à statut particulier aux traversées de cours d’eau, par Aménatech inc., septembre 2016, totalisant environ 35 pages;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Interconnexion Québec–New Hampshire, Caractérisation des traversées de cours d’eau, par WSP Canada Inc., septembre 2016, totalisant environ 148 pages incluant 4 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Interconnexion Québec–New Hampshire, Caractérisation complémentaire de milieux humides, par Aménatech inc., septembre 2016, totalisant environ 52 pages;

— Lettre de M. Mathieu Bolullo, d’Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 février 2017, concernant les réponses à la demande d’information, totalisant environ 33 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de Mme Marie-Josée Gosselin, d’Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 mars 2017, concernant les commentaires relativement aux avis formulés par la Commission du BAPE, totalisant environ 17 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Carole Charest, d’Hydro-Québec, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 avril 2017 à 10 h 59, concernant une précision sur le document de réponses aux avis du BAPE, 1 page;

— Lettre de Mme Esther Roy pour Mme Marie-Josée Gosselin, d’Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 avril 2017, concernant les réponses à la deuxième demande d’information supplémentaire, totalisant environ 14 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Marie-Josée Gosselin, d’Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 mai 2017, concernant la transmission de l’analyse comparative des tracés aérien et souterrains dans la portion sud de la ligne projetée, totalisant environ 27 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Nicolas Tremblay pour Mme Marie-Josée Gosselin, d’Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mai 2017, concernant les réponses à la troisième demande d’information supplémentaire, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Interconnexion Québec–New Hampshire – Évaluation des impacts du tronçon souterrain dans la partie sud de la ligne projetée, novembre 2017, totalisant environ 61 pages;

— Lettre de Mme Marie-Josée Gosselin, d’Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 novembre 2017, concernant la transmission des réponses à la quatrième demande d’information provenant de l’analyse environnementale, totalisant environ 19 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
TRAVERSÉE DE LA FORÊT COMMUNAUTAIRE
HEREFORD

Hydro-Québec doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la liste finale des mesures d'atténuation et de compensation à caractère environnemental convenues et entérinées dans l'entente entre Hydro-Québec, Forêt Hereford inc. et Conservation de la nature Canada;

CONDITION 3
HABITAT DE SALAMANDRES DE RUISSEAUX

La compensation pour les pertes d'habitat de deux espèces à statut particulier de salamandres de ruisseaux doit se traduire par la réalisation d'un projet de recherche. Celui-ci aura pour objectifs de mettre à l'essai différentes mesures d'atténuation et de déterminer leur efficacité pour réduire les impacts du déboisement et de l'aménagement de traverses de cours d'eau dans les habitats de ces espèces. Le projet de recherche devra comprendre l'application de mesures d'atténuation et un suivi des populations de salamandres de ruisseaux d'une durée minimale de dix ans.

Les modalités détaillées du projet de recherche, y compris celles liées à la formation d'un comité de travail, aux traitements sylvicoles, aux mesures d'atténuation et à la conservation d'habitat, devront être encadrées par une entente administrative liant Hydro-Québec et les autorités concernées, et ce, à la satisfaction de ces dernières.

L'entente administrative approuvée par les autorités concernées devra être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi devront également être déposés auprès d'elle, au plus tard six mois après leur réalisation;

CONDITION 4
AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Hydro-Québec doit entreprendre des démarches avec les propriétaires de lots situés à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie East-Clifton numéro 06-05-9416-1995 traversée par l'emprise de la ligne afin de les inciter à réaliser des mesures permettant de compenser les superficies d'habitat affectées par le projet. Ces mesures, à la charge d'Hydro-Québec, peuvent se traduire notamment par des plans d'aménagement ou des servitudes de conservation forestières.

Ces démarches devront faire l'objet, au préalable, de l'approbation des autorités concernées. Un rapport détaillant les démarches entreprises, les mesures de compensation préconisées ou, en dernier recours, la répartition des montants de compensation associés aux impacts résiduels du projet devra être déposé pour approbation auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un programme de suivi des mesures réalisées afin de permettre de compenser les superficies d'habitat affectées par le projet, établi pour une durée minimale de dix ans, devra être déposé pour approbation auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, les rapports de suivi devront également être déposés auprès d'elle au plus tard six mois après leur réalisation;

CONDITION 5
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit déposer un bilan préliminaire des pertes temporaires et permanentes des milieux humides et hydriques qui tiendra compte de la répartition définitive de toutes les infrastructures inhérentes au projet, ainsi que de tous les travaux requis qui auraient un impact sur ces milieux naturels, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Hydro-Québec doit également lui déposer, au même moment, un protocole de suivi des milieux humides. Ce suivi devra être réalisé cinq ans après les travaux. Le rapport de suivi devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques six mois après la réalisation du suivi.

Un bilan final des pertes temporaires et permanentes des milieux humides et hydriques doit aussi être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard, dans le cadre de la dernière demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux humides et hydriques identifiées au bilan final, une contribution financière sera exigée d'Hydro-Québec. Elle sera établie selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode soit remplacée par un règlement du gouvernement du Québec pris en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À sa demande, Hydro-Québec pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints sera priorisée.

Dans le cas où les résultats du suivi des milieux humides indiquent de nouvelles pertes permanentes de milieux humides, une contribution financière sera exigée d'Hydro-Québec selon les modalités détaillées au paragraphe précédent. Le cas échéant, Hydro-Québec devra acquitter le montant exigé au plus tard un mois après le dépôt du rapport de suivi.

Enfin, dans les cas où une contribution financière ou un autre type de compensation est exigé par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le montant de cette compensation est déduit du montant de la contribution financière exigible en vertu du premier alinéa;

CONDITION 6 **AIL DES BOIS**

Hydro-Québec doit documenter l'impact de l'ouverture du milieu sur la tolérance de l'ail des bois, notamment en ce qui concerne l'effet de lisière. Le programme de suivi à réaliser devra comprendre les éléments suivants :

— un état de référence précis et fiable l'année précédant les travaux;

— un dispositif expérimental (localisation des placettes permanentes, de la ligne, des populations et des mesures d'atténuation) validé par un statisticien et par un spécialiste dans le domaine et autorisé par le propriétaire foncier;

— la mise en place de quadrats permanents dans la zone des travaux et dans des sites témoins;

— la prise de données sur les variables suivantes : intensité lumineuse, humidité du sol, nombre de plants, largeur des feuilles, nombre de hampes fructifiées, augmentation de la compétition, introduction ou présence d'espèces exotiques envahissantes, et ce, pour les plants situés sous la ligne avec ou sans mesure d'atténuation, et à différentes distances à l'extérieur de la ligne afin de mesurer l'effet de lisière (0 mètre à 50 mètres) dans les zones où des mesures d'atténuation seront appliquées sous la ligne;

— un suivi sur une période de cinq ans consécutifs après les travaux.

Le programme de suivi devra être déposé pour approbation auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport final présentant les résultats des cinq années de suivi et incluant le fichier de forme du dispositif expérimental devra également être déposé auprès d'elle, au plus tard six mois après sa réalisation;

CONDITION 7 **ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU** **VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE** **AINSI DÉSIGNÉES**

Advenant la découverte d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Hydro-Québec devra proposer, dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, des mesures d'atténuation et de compensation, lorsque de la compensation est requise, ainsi qu'un programme de suivi. Ceux-ci devront être conformes aux exigences de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67787